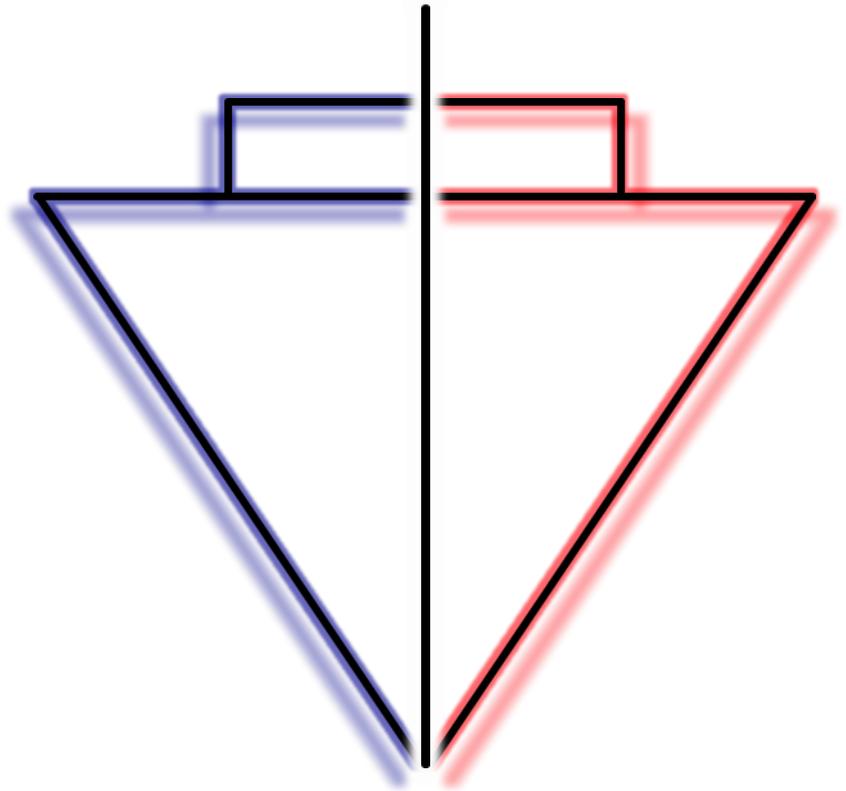


Version d'origine adoptée par l'assemblée constitutive du 26/11/2022
consultable sur Internet : www.lafranceadulte.fr/statuts/version1.pdf



La France Adulte (Statuts 2022)



Version actuelle :
Adoptée par l'assemblée constitutive du 26/11/2022
Déclarée par la préfecture de la Manche en janvier 2023
au JOAFE sous le numéro RNA W501007330



Préambule

En adhérant à La France Adulte, vous bénéficiez d'une garantie inédite pour un projet politique. Soit vos cotisations servent au projet, soit elles vous seraient intégralement remboursées de la première à la dernière. C'est un contrat qu'aucune éventuelle immunité diplomatique ne saurait rompre.

La France Adulte vise à améliorer l'organisation de la République française, pour rendre notre État capable d'écoute, et avec pour mot d'ordre que les choses soient simples. Cela concerne aussi bien les personnes qui ont un penchant pour la droite, celles qui ont un penchant pour la gauche et celles qui n'ont que faire de ces histoires de gauche et de droite.

Les partis et groupements politiques, habituellement, concourent à l'expression du suffrage et respectent les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie, en se structurant eux-mêmes d'une façon démocratique. Les adhérents pensent ainsi pouvoir « délibérer sur l'action générale du parti » ou « élaborer et décider l'orientation politique du parti ». Mais l'objet des statuts est toujours vague, imprécis ou vise de grands principes sans exposer le moyen d'y parvenir. Les adhérents n'ont pas d'autres choix que s'engager sur la base des idées et avis qu'ils partagent avec les représentants du parti. Les rares voix dissonantes se perdent alors au sein de chaque parti et la démocratie se meurt, au profit d'une confrontation entre groupes politiques qui ne s'accepteront jamais mutuellement.

La France Adulte opte pour une autre approche. Son but n'est pas de formuler un avis ou une liste d'idées dans lesquels se reconnaître pour adhérer. Adhérer à La France Adulte, c'est soutenir un projet qui rende audible l'avis de chaque citoyen français, même non politisé.

L'essence du projet figure dans l'objet des présents statuts et permet d'ores-et-déjà d'entrevoir une liste non exhaustive d'avantages :

- Président de la République française représentant constamment la voix du peuple entier, et non pas la voie choisie au moment de l'élection par une fraction de la population ;
- Justice désengorgée ;
- Système plus élaboré qu'un référendum normatif et moins excluant qu'un éventuel référendum d'initiative populaire ;
- Amélioration significative de la confiance dans la vie politique ;
- Grande réactivité face aux situations de crise nationale ;
- Prise en compte de l'avis des concernés ;
- Diminution du risque d'erreur lors de la prise de décisions politiques ;
- Meilleure chance de succès des réformes et innovations ;
- Protestations entendues et discutées avant qu'elles ne paralysent le pays.



Sommaire

Titre premier : Cadre officiel	3
Article premier – Constitution en regard du droit	3
Article 2 – Nom et usages.....	3
Article 3 – Financement.....	3
Titre II : Structure de LaFA.....	5
Article 4 – Composition	5
Article 5 – Objet.....	5
Article 6 – Siège social	6
Article 7 – Durée.....	6
Article 8 – Assemblée générale ordinaire	6
Article 9 – Assemblée générale extraordinaire	7
Article 10 – Règlement intérieur	7
Article 11 – Dissolution.....	7
Article 12 – Libéralités.....	8
Titre III : Membres adhérents et sympathisants	9
Article 13 – Admission	9
Article 14 – Cotisation, dons et droit d’entrée.....	9
Article 15 – Rôles des adhérents.....	10
Article 16 – Radiations.....	10
Titre IV : Membres du Bureau	11
Article 17 – Composition et admission.....	11
Article 18 – Présidence.....	11
Article 19 – Vice-présidence.....	12
Article 20 – Secrétariat du Bureau	12
Article 21 – Secrétariat de liaison.....	13
Article 22 – Secrétariat des relations publiques.....	13
Article 23 – Trésorerie.....	13
Article 24 – Rémunération et indemnités	14



Corps des statuts

TITRE PREMIER : CADRE OFFICIEL

ARTICLE PREMIER – CONSTITUTION EN REGARD DU DROIT

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association à caractère politique régie par :

- *La constitution française (notamment son article 4) ;*
- *La loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;*
- *La loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique ;*
- *Le décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;*

Cette association à caractère politique endosse ainsi la désignation de « parti politique ».

ARTICLE 2 – NOM ET USAGES

Le parti politique objet des présents statuts est officiellement nommé « La France Adulte ». Il comprend les contractions « France Adulte » et « LaFA », mais pas celles de « LFA » ou de « FA » qui sont déjà attribuées, officiellement ou non, à d'autres partis.

Son slogan originel est « Rejoignez-vous ! ». L'usage de ce slogan doit, au moins implicitement, être associé au parti politique afin de ne pas perturber les structures qui l'auraient antérieurement choisi pour leur propre compte.

Les appellations ci-dessus ont été arrêtées par BOPI n°22/30 Vol. I du 29 juillet 2022.

NB : L'emploi de la contraction LaFA remplace les occurrences « parti », « association à caractère politique » ou encore « La France Adulte » dans l'ensemble des articles ci-après.

ARTICLE 3 – FINANCEMENT

En l'absence d'une association de financement dont l'objet exclusif serait « le recueil de ressources en vue du financement du parti politique La France Adulte », le recueil des fonds de LaFA est confié à un mandataire financier déclaré conformément aux dispositions de la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

LaFA s'engage à ouvrir, en son nom, un compte bancaire unique pour y déposer l'ensemble des ressources recueillies en vue de son financement.



Les ressources recueillies pour le compte de LaFA peuvent être :

- les cotisations des adhérents de LaFA soumises aux conditions de plafonnement fixées par la loi,
- les dons émanant des personnes physiques soumis aux mêmes conditions de plafonnement,
- les contributions des partis politiques,
- l'aide publique de l'État prévue par la loi du 11 mars 1988 précitée,
- les dévolutions de l'excédent des comptes de campagne,
- les produits des manifestations et colloques,
- les produits d'exploitation,
- les autres produits,
- les produits financiers,
- éventuellement, le cas échéant, les versements d'indemnités d'élus de LaFA dont le montant est auto-déterminé.

LaFA exerce son activité sur le territoire national.

Conformément aux dispositions de la loi du 11 mars 1988 précitée, LaFA ne pourra recevoir aucune contribution émanant d'une personne morale, à l'exception de l'aide publique de l'État et de celles émanant de formations politiques placées sous le régime de la loi du 11 mars 1988.



TITRE II : STRUCTURE DE LaFA

ARTICLE 4 – COMPOSITION

LaFA se compose de personnes physiques :

- membres du Bureau, qui gèrent les tâches à responsabilité liées aux présents statuts,
- membres adhérents, qui répondent aux conditions d'admission.

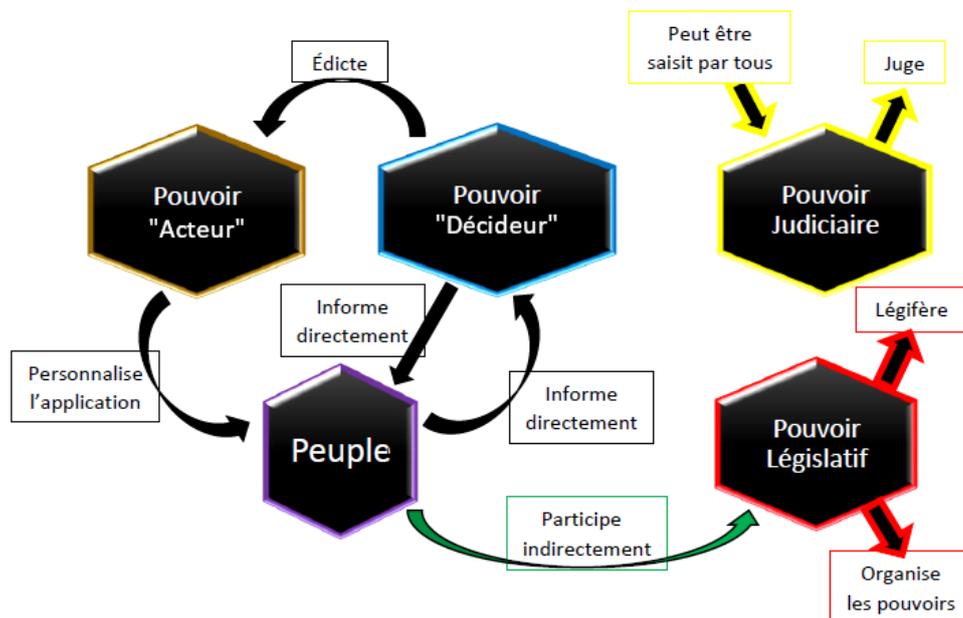
LaFA intègre aussi des sympathisants qui sont : soit des personnes physiques ne remplissant pas les conditions d'admission ou souhaitant afficher leur soutien sans adhérer, soit des personnes morales.

ARTICLE 5 – OBJET

LaFA a un but principal :

Mettre en œuvre, ou faire mettre en œuvre, un système de remontée citoyenne efficace et de portée nationale ; afin d'**équilibrer** les trois pans du principe de « gouvernement **du** peuple, **par** le peuple et **pour** le peuple ».

Pour être efficace, ce système nécessite une réelle séparation des pouvoirs. Les pouvoirs Législatif et Judiciaire sont déjà des pouvoirs uniques : le premier légifère et le second juge. Mais ce n'est pas le cas du pouvoir Exécutif qui concentre en fait deux pouvoirs : celui de décider et celui de faire appliquer. Cet actuel pouvoir Exécutif doit être scindé en un premier, central, qui décide (faisant ce qu'il faut pour pallier sa déconnexion de la réalité inévitable) et un second bien distinct, local, qui agit (capable d'adaptation aux circonstances de terrain).





Le but principal évoqué ci-dessus n'existe pas sans raison. Il a été imaginé pour améliorer efficacement et durablement le régime républicain en France ainsi que divers aspects de la vie des citoyens. Autrement dit, à quoi servirait cette remontée citoyenne ? La réponse est simple :

D'abord on simplifie et, une fois que l'on y voit plus clair, on améliore.

Améliorer certains aspects administratifs ou démocratiques, de telle sorte que leur exécution reste simple au final, est généralement une tâche complexe. Cela demande du temps, des compétences, des trouvailles et d'innombrables tentatives infructueuses. Certains problèmes souffrent même d'absence de solution. Ou peut-être que les solutions ne peuvent pas provenir d'un petit groupe d'individus ni d'une classe d'individus particulière ? C'est dans cette éventualité, et pour faire face aux nombreux défis à venir, que le projet de LaFA semble indispensable.

Faire en sorte que la mise en place du projet intègre la simplicité/facilité est un choix statutaire. On suppose ensuite que le projet, une fois abouti, puisse être utilisé par les citoyen(ne)s à des fins de simplifications et d'améliorations.

Ainsi, toute proposition qui émanerait de LaFA dans le but d'illustrer les possibilités du projet, doit respecter trois règles :

- 1. Améliorer doit intégrer la notion de simplicité (ou facilité) du résultat ;*
- 2. Une légère part de simplicité peut être rognée uniquement au profit d'une amélioration majeure ;*
- 3. Toute simplification doit conserver les principes fondateurs de la République française et les raisons pour lesquelles ils ont été choisis.*

ARTICLE 6 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Granville (50).

Il pourra être transféré par simple décision du Bureau.

ARTICLE 7 – DURÉE

La durée de LaFA est celle nécessaire à la mise en œuvre de l'objet mentionné en article 5.

Autrement dit, les présents statuts de LaFA n'auront plus lieu d'être une fois l'objectif atteint.

ARTICLE 8 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres adhérents de LaFA intéressés par l'ordre du jour.

Elle se réunit une fois par année civile pour les affaires courantes.

Les membres adhérents sont informés par avance de l'ordre du jour et de la date approximative de tenue de l'assemblée générale.



Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres adhérents ayant indiqués leur intérêt pour l'ordre du jour sont convoqués par le Bureau dans un lieu à la capacité d'accueil adaptée. L'usage de matériel de prise de son et de retransmission en direct peut être nécessaire.

La personne présidant le Bureau, assistée des autres membres du Bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de LaFA.

La personne en charge de la trésorerie rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée. L'assemblée générale participe à la détermination du montant des cotisations et des autres entrées financières.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les délibérations peuvent être prises à main levée ou par tout autre moyen permettant une meilleure finesse/nuance sous l'arbitrage de la présidence.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des éventuels membres sortants du Bureau. L'élection des membres du Bureau est réalisée par suffrage secret.

LaFA a pour particularité de porter un projet bien identifié. En ce sens il diffère des autres partis français pour lesquels les membres élaboreraient et décideraient de l'orientation politique. La personne présidant LaFA doit veiller au maintien des principes ayant motivé l'adhésion et le soutien de ses membres. Pour ce faire, elle peut exercer un droit de veto ou de réserve quel que soit l'objet des délibérations entreprises.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 9 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, le Bureau peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts pour la modification de ces statuts ou l'éventuelle dissolution de LaFA.

Les modalités de délibération sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Mais les modalités de convocation peuvent être accélérées ou allongées.

ARTICLE 10 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

L'organisation et le fonctionnement de LaFA sont régis par les présents statuts. Le règlement intérieur en précise les modalités d'application. (Voir <https://reglement.lafranceadulte.fr/>)

ARTICLE 11 – DISSOLUTION

1) Le projet a été approuvé :

Dans ce cas de figure, ce qui fait l'essence de l'objet en article 5 a été accepté par les appareils d'État, législatif et gouvernemental, et le projet se trouve concrètement en cours de chantier. L'actif net comptable de LaFA servirait alors à faciliter l'aboutissement du projet, selon les dispositions adoptées par la dernière assemblée générale avant dissolution.



2) L'objectif n'aurait pas été atteint à cause de facteurs extérieurs à LaFA :

Dans ce cas de figure, quelque chose empêche la progression du projet. Il peut s'agir de nouvelles lois bloquantes, d'incapacité des membres du Bureau (par exemple maladie grave ou décès), d'un apport financier insuffisant pour le bon fonctionnement de LaFA, et plus généralement de tout évènement dont l'anticipation serait raisonnablement impossible par les membres du Bureau. L'actif net comptable de LaFA serait alors entièrement redistribué aux membres actuellement adhérents, proportionnellement à la somme que chacun aurait versée par le biais de sa ou ses cotisation(s).

3) LaFA trahirait sa parole :

Dans ce cas de figure, la personne présidant le Bureau ne respecterait pas l'essence des présents statuts ou elle les modifierait en dénaturant leur objet. Elle serait alors contrainte de rembourser l'intégralité de leurs cotisations aux membres adhérents depuis la création de LaFA ; d'abord en redistribuant les actifs comptables, puis le reste progressivement en payant de sa poche.

ARTICLE 12 – LIBÉRALITÉS

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 8 sont adressés chaque année au préfet du département.

LaFA s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.



TITRE III : MEMBRES ADHÉRENTS ET SYMPATHISANTS

ARTICLE 13 – ADMISSION

LaFA est ouverte à toute personne de nationalité française et/ou résidant sur le sol français depuis plus d'un an. Les mineurs doivent avoir au moins l'âge de 14 ans révolus.

Le Bureau statue périodiquement sur les nouvelles demandes d'admission présentées afin de les rendre effectives. Il vérifie l'acquiescement du droit d'entrée et le respect des autres conditions d'admission précisées par voie déclarative.

Les personnes ainsi admises intègrent les membres « adhérents » et s'engageant à respecter les termes des présents statuts et son règlement intérieur. Elles peuvent être directement consultées sur toute question politique et recevoir les comptes-rendus des échanges, débats, foires aux idées et divers évènements.

L'adhésion à LaFA est compatible avec celle de n'importe quelle autre association ou parti politique. Cet article 13 peut être cité comme dérogation aux statuts des partis ou associations pour lesquels l'appartenance exclusive a été prononcée.

Les membres « sympathisants » sont des personnes physiques qui souhaitent afficher leur soutien sans pour autant demander l'admission ; ou des personnes physiques pour lesquels l'admission aurait été refusée. Pour devenir sympathisant, il suffit soit de le demander, soit de rendre un service remarquable, soit d'effectuer des dons à LaFA.

Les sympathisants comprennent aussi les personnes morales implantées sur le territoire français qui souhaitent afficher leur soutien par le biais de leur représentant. Conformément aux dispositions de l'article 3, une personne morale (à l'exception de l'État, des autres partis et des associations de financement dédiées) ne peut pas apporter d'aide financière à LaFA.

Les sympathisants s'engagent à ne pas contrarier les termes des présents statuts et son règlement intérieur.

ARTICLE 14 – COTISATION, DONS ET DROIT D'ENTRÉE

Un droit d'entrée est demandé conjointement à l'admission. Son montant est compris entre 1 € (un euro) et 100 € (cent euros) au libre choix de la personne demandant l'admission. L'affichage public des sommes de droits d'entrées perçus est fait de manière non-nominative.

Une cotisation régulière peut ouvrir droit à une *réduction d'impôt*. Son montant et sa périodicité sont fixés chaque année dans le règlement intérieur par la présidence de LaFA sur avis du Bureau et après consultation de l'assemblée générale. Cette cotisation varie en fonction des besoins prévisionnels, des économies réalisées et du nombre d'adhérents prêts à contribuer.

Il n'est pas obligatoire de payer entièrement la cotisation, néanmoins certaines personnes doivent s'en acquiescer complètement pour conserver leur statut d'adhérent :

- les adhérents titulaires d'un ou plusieurs mandats électifs ouvrant droit à indemnité,
- les adhérents exerçant une fonction dont le recrutement est assuré par voie de promotion interne dans les corps de catégorie A de l'administration publique,
- les adhérents représentants d'un parti politique français.



Les dons au profit de LaFA ne peuvent pas dépasser 7 500 € par personne. Les dons et cotisations cumulés ne peuvent pas dépasser 15 000 € par an et par foyer fiscal.

Informations complémentaires sur www.service-public.fr

Les fonds reçus ne peuvent être employés pour un autre objet que celui de LaFA.

Dans les conditions prévues par le décret n° 90-606 du 9 juillet 1990, LaFA délivre aux donateurs et cotisants, en contrepartie du don consenti ou de la cotisation versée, un reçu détaché d'une formule numérotée éditée par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques. LaFA transmet chaque année la copie de ses justificatifs de recettes à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

ARTICLE 15 – RÔLES DES ADHÉRENTS

Rôles classiques :

Être adhérent(e) de LaFA revient à faire avancer le projet par les moyens évoqués principalement dans le règlement intérieur (services, soutiens, financements, diffusion, travail des idées, ...). Chaque membre adhérent doit respecter les termes des présents statuts et le règlement intérieur.

Rôle inédit :

Être adhérent(e) de LaFA revient à détenir un pouvoir de garde-fou. Si l'essence des articles 5, 11 et 15 des présents statuts (qui portent valeur d'engagement politique de la part de LaFA) venaient à être modifiés, alors n'importe quel adhérent pourrait enclencher la dissolution selon les termes de l'article 11 originel. Pour ce faire, il devra d'abord s'entourer d'au moins dix adhérents afin de se plaindre en groupe auprès du Bureau. Ils devront ainsi vérifier avec le Bureau qu'il ne s'agisse pas d'un malentendu. Dans le cas d'un dévoiement avéré du Bureau, non pris en compte dans les 3 mois suivant la discussion entre les plaignants et le Bureau, ce serait à une assemblée générale de trancher. Ladite assemblée générale, afin d'être approuvée, devra cependant répondre à toute vérification entreprise par le Bureau pour exclure l'hypothèse d'une coalition vénale et/ou tentative de blanchiment d'agent.

ARTICLE 16 – RADIATIONS

La qualité de membre « adhérent » se perd par :

- La démission écrite ;
- Le décès ;
- Le non-paiement de la cotisation régulière ;
- Le non-acquittement de la cotisation régulière complète s'il s'agit des acteurs de la vie politique listés dans l'article 14 ;
- La radiation prononcée par le Bureau en cas d'abus du rôle inédit offert aux adhérents ;
- Toute autre radiation prononcée par le Bureau, notamment en cas de gravité d'un acte et/ou de ses conséquences. Le cas échéant, l'intéressé peut être invité à fournir des explications au Bureau, en présentiel ou par écrit.



TITRE IV : MEMBRES DU BUREAU

ARTICLE 17 – COMPOSITION ET ADMISSION

Le Bureau est constitué de membres adhérents :

- Président(e), Monsieur Joël CHEVÉ-LHOTELLIER ;
- Vice-président(e), Monsieur François LE CANN ;
- Secrétaire du Bureau ;
- Secrétaire de liaison ;
- Secrétaire des relations publiques ;
- Trésorier(ère) ;

Les membres du Bureau sont issus de ceux ayant adhéré à LaFA. Ils sont nommés par la personne présidant le Bureau : soit par la suite d'une élection en assemblée générale, soit directement en cas de fonction vacante. Toutes les fonctions du Bureau sont gratuites et bénévoles.

La personne présidant le Bureau est responsable de LaFA. Elle est nommée jusqu'à concrétisation du projet mais elle peut être révoquée si elle ne tient pas ses engagements.

Le Bureau se réunit en fonction des événements, sur convocation de la présidence.

Les décisions peuvent être prises à la majorité des voix ou par tout autre moyen permettant une meilleure finesse/nuance sous l'arbitrage de la personne présidant ; en cas de partage, sa voix est prépondérante.

Tout membre du Bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Les membres du Bureau peuvent déléguer tel ou tel de leurs pouvoirs, sur accord de la présidence et pour une durée déterminée, à un ou plusieurs membres adhérents de LaFA.

ARTICLE 18 – PRÉSIDENTENCE

LaFA a été créée par Joël CHEVÉ en 2022 sur proposition des présents statuts à François LE CANN qui en a accepté la vice-présidence le 26/11/2022.

La personne mentionnée pour cet effet en 1) de l'article 17, préside le Bureau et les assemblées générales. Elle dirige LaFA et porte toute responsabilité qui n'aurait pas été déléguée à un membre du Bureau. Elle représente par défaut LaFA dans tous les actes de la vie civile, et elle est investie de tous pouvoirs à cet effet.

En l'absence d'un membre trésorier et d'une association de financement, la personne qui préside le Bureau se constitue mandataire financier de LaFA.

La fonction de dirigeant ouvre droit à rémunération plafonnée à hauteur de $\frac{3}{4}$ du Smic brut.



La présidence convoque les assemblées générales et les réunions du Bureau.

Elle peut, à tout moment, avec l'aide du Bureau et éventuellement d'autres membres adhérents, convoquer, consulter ou inviter à se réunir toute ou partie des adhérents.

En cas d'absence ou de maladie du membre président, son remplacement temporaire est assuré par le/la vice-président(e).

En cas de changement de personne à la présidence du Bureau, l'ancienne est libérée de toutes ses obligations. La nouvelle personne président le Bureau est tenue de respecter les dispositions de l'article 11 d'origine, l'obligeant vis-à-vis des membres adhérents antérieurs à sa nomination.

Le membre président s'engage :

- à assurer les engagements normalement attribués aux autres membres du Bureau lorsque ceux-ci laissent leur fonction vacante,
- à respecter et faire respecter les termes des présents statuts,
- à mettre à jour le règlement intérieur, sur avis ou proposition des membres du Bureau,
- à représenter et défendre publiquement LaFA, ses valeurs et ses principes,
- à refuser toute proposition de nature à dévoyer l'objet des présents statuts,
- à ne pas modifier l'essence de l'article 11 qui l'obligerait en cas de « trahison des idées »,

ARTICLE 19 – VICE-PRÉSIDENT

Son rôle est d'assister le/la président(e) dans toutes ses obligations et, le cas échéant, de suppléer son absence.

En cas de vacance de la fonction de présidence du Bureau, la personne mentionnée en 2) de l'article 17 aurait pour mission de convoquer une assemblée générale extraordinaire dont l'ordre du jour serait : « la nomination d'une nouvelle personne président le Bureau, ou la dissolution prévue en 2 de l'article 11 ».

ARTICLE 20 – SECRÉTARIAT DU BUREAU

La personne en charge du secrétariat du Bureau est responsable de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Elle supervise la communication entre les membres du Bureau et tient l'agenda lié aux engagements de chacun.

Elle rédige les procès-verbaux des réunions ou assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de LaFA, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Le membre secrétaire du Bureau s'engage à connaître, respecter et faire respecter pour LaFA :

- La loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
- Le décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;



ARTICLE 21 – SECRÉTARIAT DE LIAISON

La personne en charge du secrétariat de liaison est responsable de la relation entre les membres du Bureau et les autres membres de LaFA. Elle supervise la communication interne sous quelque forme que ce soit (support visuel, support écrit, numérique, oral, ...). La maîtrise de la langue française et de ses règles d'écriture ne doit pas lui faire défaut.

Le membre secrétaire de liaison est garant de l'image de LaFA auprès de ses membres et s'engage :

- à compiler et classer les informations et les demandes remontées par les adhérents, de telle sorte qu'elles puissent facilement être intelligibles pour le Bureau,
- à tenir une liste à jour de tous les membres de LaFA avec leurs moyens de contact,
- à transmettre les informations du Bureau à destination des adhérents ou des autres membres,
- à répondre aux sollicitations des membres, y compris via les plateformes de réseaux virtuels.

ARTICLE 22 – SECRÉTARIAT DES RELATIONS PUBLIQUES

La personne en charge du secrétariat des relations publiques est responsable de l'image publique de LaFA et de la correspondance avec la presse. Elle doit maîtriser les bases élémentaires de la langue française et de ses règles d'écriture, ainsi que celles de la plupart des plateformes de réseaux virtuels et des outils informatiques liés à la communication.

Le membre secrétaire des relations publiques est garant de l'image publique de LaFA et s'engage :

- à lutter contre la désinformation qui toucherait LaFA,
- à produire une revue de presse hebdomadaire destinée aux membres du Bureau,
- à générer des publications au nom de LaFA dans le respect de ses valeurs et de ses principes,
- à modérer les interventions au sein des plateformes de communication et/ou de réseaux virtuels,
- à garantir la mise à jour et la bonne tenue du site internet de LaFA sous le contrôle de la présidence du Bureau.

Pour mener à bien ses engagements, le secrétariat des relations publiques peut être aidé d'un ou plusieurs membres adhérents sans passer par l'accord de la présidence.

ARTICLE 23 – TRÉSORERIE

La personne en charge de la trésorerie est responsable de tout ce qui concerne la gestion des fonds de LaFA. Elle effectue tous les paiements et reçoit, sous la surveillance de la présidence, toutes sommes dues à LaFA. Elle tient une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées, et rend compte à l'assemblée générale qui approuve, s'il y a lieu, le budget prévisionnel de LaFA.

En l'absence d'une association de financement, le/la trésorier(ère) du Bureau se constitue mandataire financier de LaFA.



Le membre trésorier s'engage à connaître, respecter et faire respecter pour le compte de LaFA :

- La loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique ;
- Le décret n°90-606 du 9 juillet 1990 pris pour l'application de la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques ;
- Les recommandations et obligations de la CNCCFP.

ARTICLE 24 – RÉMUNÉRATION ET INDEMNITÉS

Toutes les fonctions du Bureau sont gratuites et bénévoles.

Toutefois, conformément au *Bofip-Impôts n°BOI-IS-CHAMP 10-50-10-20 relatif aux critères généraux d'appréciation de la non-lucrativité des organismes privés autres que les sociétés*, certaines rémunérations peuvent être proposées en contrepartie des sujétions, dans le respect des caractères non lucratif et non intéressé de LaFA.

Ces rémunérations comprennent les sommes d'argent ou les attributions suivantes :

- Rémunérations versées en contrepartie de l'exercice de la fonction de dirigeant ;
- Rémunérations ponctuelles pour une mission précise ;
- Avantages en nature ;
- Cadeaux ;
- Remboursements forfaitaires de frais ou avances de frais non utilisés conformément à leur objet.

Les remboursements de frais réels engagés dans le cadre de l'activité de LaFA, hors obligations dues aux fonctions du Bureau, ne sont pas pris en compte dans les rémunérations ponctuelles s'ils n'ont pas été prévus ou commandés par le Bureau.

Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement des obligations de leur mandat peuvent être remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Fait à Granville, le 26/11/2022

